

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.417 du 2 octobre 2015

A. 217.110/XIII-7443

En cause : **STIENNON** Denise,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Sprimont,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 29 septembre 2015, par laquelle Denise STIENNON demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Sprimont le 4 août 2015 à Michel FRANCE relatif à un bien sis rue Ménage à Sprimont, cadastré 1^{ère} division, section I, parcelle n^{os} 1137 B et 1137C, et ayant pour objet l'agrandissement d'une étable et d'un silo existant;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} octobre 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. NATALIS, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 26 mars 2015, Michel FRANCE introduit une demande de permis d'urbanisme pour l'agrandissement d'une étable et d'un silo existant sur un bien sis rue Ménage à 4140 Sprimont, cadastré 1^{ère} division, section I, parcelle 1137B, et 1^{ère} division, section I, parcelle 1137C. Michel FRANCE n'est pas propriétaire de ce bien mais locataire. La propriétaire est Nicole HALLEUX, domiciliée à Fays Village n° 3, à Sprimont.

2. Une enquête publique a lieu du 20 avril au 5 mai 2015. Elle donne lieu à plusieurs réclamations de la part des riverains immédiats du projet, dont la requérante.

Ces réclamations portent principalement sur l'obstruction de la vue sur la vallée que ce projet risque de leur causer, en venant s'inscrire sur la ligne d'horizon dont ils bénéficient. Les réclamants signalent que des implantations alternatives sont possibles, qui leur causerait moins de préjudice, mais ne les identifient pas.

3. Le 8 mai 2015, la direction du développement rural émet un avis favorable. Il mentionne ce qui suit :

" Le demandeur est agriculteur à titre principal, il gère une exploitation qui compte environs 120 bovins de type viandeux. La présente demande porte sur l'extension de l'étable existante afin d'améliorer le bien-être animal. Conformément à l'article 35 du CWATUPE, nous émettons un avis favorable".

4. Le 30 juillet 2015, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel.

Cet avis est notamment motivé comme suit :

" Considérant le rapport du collège communal réuni en séance du 23/06/2015 et l'avis favorable qui en émane que du reste je partage;

Vu la présentation du projet par Madame l'architecte Bénédicte MIOLI le 02/04/2015;

Considérant en réponse aux 2 réclamants et comme le dit le collège communal, que l'étable se trouve en zone agricole au plan de secteur; que la demande est donc parfaitement compatible avec la zone dans laquelle elle s'implante; que l'activité agricole engendre inévitablement des bâtiments présentant un certain gabarit, j'ajouterais qu'avant d'être dévolue partiellement à l'habitat ces zones agro-géographiques étaient et restent prioritairement destinées à l'agriculture ainsi qu'à l'élevage; que les gens qui s'y installent le savent dès le départ et qu'ils sont censés connaître les contraintes qui les attendent au niveau environnemental;

Considérant, pour ma part, que les remarques émises lors de l'enquête sont ici non fondées;

Considérant au demeurant que le projet consiste à prolonger l'étable existante à l'identique (même volumétrie et même bardage en bois, ainsi que couverture);

Considérant encore selon le collège communal que prolonger le volume principal du côté opposé (nord-est) remettrait en cause toute l'organisation de l'exploitation; qu'une zone manoeuvre asphaltée se trouve déjà de ce côté (voir photo aérienne); que l'extension ainsi projetée n'engendre pas de modification importante de relief du sol étant parallèle à la pente naturelle du terrain;

Considérant que l'étable actuelle a une longueur de 33,60 m et l'extension projetée une longueur de 15 m; qu'une longueur de 20 m telle que définie au R.C.U. paraît insuffisante pour la fonction abritée; que le caractère exceptionnel de la dérogation est par conséquent rencontré;

Considérant toutefois, que des plantations en façade N-O côté riverains constituées d'essences indigènes seront réalisées dès la prochaine période propice qui suivra la fin des travaux;

J'émet, en l'occurrence, un avis favorable conditionnel sur la demande de permis d'urbanisme sollicitée".

5. Le 4 août 2015, le collège communal de Sprimont octroie le permis d'urbanisme sollicité.

Il est motivé comme suit :

" Considérant que le bien est situé en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par A.E.R.W. du 20/11/1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en zone agricole au schéma de structure adopté par le conseil communal du 28/10/2004, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que le bien est situé en aire différenciée rurale au règlement communal d'urbanisme adopté par arrêté ministériel du 18/05/2005, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

[...]

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le(s) motif(s) suivant(s) : dérogation au R.C.U. : développement de façade supérieur à 20 m;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 20/04/2015 au 05/05/2015, conformément aux dispositions du CWATUPE;

Considérant que cinq réclamations ont été introduites; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée;

[...]

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à cinq réclamations dont une comprenant 8 signatures;

Considérant que les réclamations portent sur l'obstruction de la vue existante depuis les habitations avoisinantes;

Considérant que les réclamants souhaitent que le projet présente une autre implantation;

Considérant que l'étable se trouve en zone agricole au plan de secteur; que la demande est donc compatible avec la zone dans laquelle elle s'implante; que l'activité agricole engendre inévitablement des bâtiments d'une certaine ampleur;

Considérant que l'implantation proposée est la plus adéquate pour le travail de l'agriculteur : prolongement des niveaux de planchers existants, rassemblement des bovins dans un seul volume, accessibilité et travail des engins agricoles;

Considérant qu'une prolongation du volume principal du côté opposé (nord-est) remettrait en cause toute l'organisation de l'exploitation; qu'une zone de manœuvre asphaltée se trouve de ce côté (voir photo aérienne);

Considérant que l'extension n'engendre pas de modification importante du relief du sol car elle est parallèle à la pente naturelle du terrain, ce qui est préconisé;

Considérant qu'une réclamation évoque le refus d'un permis d'urbanisme pour la construction d'une étable à Fays en raison de la privation de vue;

Considérant qu'il s'agissait de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole à Fays et qu'une autre implantation sur la parcelle du demandeur, moins nuisible pour les voisins et davantage respectueuse du R.C.U., était tout à fait envisageable; que le demandeur n'a pas souhaité modifier l'implantation de son hangar;

Considérant que l'exploitation de M. FRANCE se trouve déjà dans le village de Fays, à proximité immédiate de son habitation; qu'il est donc cohérent que M. FRANCE développe son activité sur ce site;

Considérant que le projet vise à prolonger l'étable existante à l'identique (bardage en bois, même volumétrie);

Considérant que le projet déroge au règlement communal d'urbanisme pour le développement de la façade supérieure à 20 m;

Considérant que l'étable actuelle a une longueur de 33,60 m et l'extension une longueur de 15 m; qu'une longueur de 20 m paraît insuffisante pour la fonction abritée;

Considérant la motivation écrite de la dérogation jointe à la demande;

Considérant que le collège a rendu un avis favorable en date du 23 juin 2015;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué daté du 30 juillet 2015 sur la demande de dérogation transmise par le collège communal est favorable moyennant le respect de la condition suivante (réalisation de plantations en façade N-O, du côté des riverains, constituées d'essences indigènes); que son avis est libellé et modifié comme repris en annexe;

Considérant que la remarque émise par le fonctionnaire délégué sera respectée : des plantations d'essences indigènes seront réalisées au niveau de la façade N-O (du côté des riverains) dès la prochaine période propice à la plantation qui suivra la fin des travaux";

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Le 23 septembre 2015, Michel FRANCE commence les travaux et malgré l'invitation à suspendre le chantier que les conseils de la requérante lui adressent le 25 septembre, tant par courriel que par poste, les travaux se poursuivent tant le lundi 28 que le mardi 29 septembre;

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence dans les termes suivants :

" La requérante entendait former une requête en annulation accompagnée d'une demande en suspension classique.

Cependant, Monsieur FRANCE a entamé les travaux d'exécution du permis le jeudi 24 septembre 2015, ainsi qu'il ressort du reportage photographique (pièce 7). Il les poursuit, en ce compris ces lundi 28 et mardi 29 septembre, malgré les avertissements qui lui ont été adressés le vendredi 25 septembre par le conseil de la requérante (pièces 10 et 11).

La partie requérante est donc contrainte de déposer une demande de suspension en extrême urgence afin d'éviter que les travaux ne soient réalisés et terminés avant l'issue de la procédure en annulation.

Dans la mesure où il s'agit de travaux simples et rapides à réaliser (pose de panneaux préfabriqués), l'introduction d'une demande de suspension classique n'est pas en mesure de répondre à l'urgence provoquée par la situation.

En effet, le délai de traitement d'une demande de suspension classique est de plusieurs mois. Or, les travaux sont susceptibles d'être terminés en quelques jours.

De plus, ces travaux sont susceptibles de causer un préjudice grave à Madame STIENNON et ses voisins dans la mesure où l'acte attaqué autorise une extension importante du bâtiment existant (l'étable passe de 30 à près de 50 mètres de long) et, par ce fait, risque d'obstruer la vue de Madame STIENNON et de ses voisins directs sur la vallée en contrebas et donc de diminuer la qualité de leur cadre de vie.

Il y a un risque de diminution de la qualité de vie de la requérante que le référé administratif devrait pouvoir empêcher à titre préventif, dans l'attente d'une annulation.

L'urgence est donc avérée";

Considérant que le permis a été notifié à la requérante le 12 août 2015; que les travaux ont débuté le jeudi 24 septembre et se sont poursuivis les 28 et 29 septembre; qu'en égard à ces éléments, il y a lieu de considérer que l'extrême urgence est justifiée, les travaux autorisés par le permis n'étant pas d'une importance telle qu'ils ne seraient pas terminés dans des temps réduits et la requérante ayant fait diligence;

Considérant que la procédure du référé a pour but d'éviter que l'exécution de l'acte administratif attaqué ne produise des dommages présentant un certain degré d'importance qui seraient déjà réalisés au jour du prononcé d'un arrêt d'annulation; qu'en d'autres termes, elle a pour objectif de ne pas rendre inopérante une éventuelle annulation du fait qu'elle ne serait plus à même d'empêcher la survenance de ces dommages;

Considérant que la requérante expose craindre de voir sa vue sur la vallée obstruée par la prolongation de l'étable projetée et indique que sa qualité de vie en sera diminuée; qu'elle produit à cet effet différentes photos; qu'il ressort de celles-ci, ainsi que des plans joints à la demande et figurant au dossier administratif, que la vue dont bénéficie la requérante sur la vallée depuis son jardin ne sera impactée que très partiellement par la construction de l'extension en projet, celle-ci n'empiétant que faiblement sur celle-ci; qu'en effet, en prolongeant la limite de propriété de la requérante jusqu'à la parcelle sur laquelle doit être construite l'extension attaquée, on constate que celle-ci s'arrête à cette limite; que la requérante conservera donc, en vue droite, une perspective dégagée sur la vallée; qu'en conséquence, l'existence d'une perte de vue significative sur un paysage remarquable, ainsi que la diminution de la qualité de vie qui en serait consécutive, alléguées par la requérante, ne sont pas établies dans son chef; que par ailleurs, les photos produites, prises au bout du jardin de la requérante, permettent de constater que celle-ci ne subira pas plus d'effet d'enfermement, la construction en projet se situant à une cinquantaine de mètres de sa propriété;

Considérant dès lors que l'urgence, c'est-à-dire l'existence d'inconvénients d'une certaine importance résultant de l'exécution du permis attaqué, n'est pas établie;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le deux octobre deux mille quinze par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN HOVE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C.-H. VAN HOVE.

A.-Fr. BOLLY.